

Frankreich – Napoli : 20.5.1741

Convention avec Naples du 20 may 1741 (copie)

Articles et accords faits pour le port des lettres, dépêches et paquets envoyés tant de villes qui sont sous la domination du Roi de France, que des lettres, dépêches et paquets qui viendront des Pays étrangers traversant la France et seront transportes a Rome et ensuite remis par le directeur de la poste de France a Rome aux courriers du bureau des postes de S.M. le Roi des deux Siciles.

Entre Pierre Grimod Dufort intendant général des postes et relais de France, comme charge et avec pouvoir de Mr. André Hercule Cardinal de Fleury, Ministre d'Etat, Grand aumônier de la Reine, Grand Maître et surintendant général des Courriers,, postes et relais de France d'une part

Et Ferdinand Detarde, comme charge et avec le pouvoir de Don Antoine Montade Duc de Fragnito, Gentilhomme de la chambre de SM.le Roi des deux Siciles, con^{er} du Roi dans le Suprême tribunal du Commerce du Royaume de Naples et Surintendant général des Postes du même Royaume de l'autre part.

Lesquels sont convenus des articles suivants.

Article 1er.

Qu'à l'avenir et à compter du jour de la ratification du présent traite, il y aura une bonne, ferme et mutuelle correspondance entre l'une et l'autre partie pour l'envoi, la réception et la distribution des lettres, dépêches et paquets.

Article 2.

Que par le directeur de la poste de France a Rome, il sera fait chaque semaine a l'arrivée du courrier de France un paquet des lettres venant de Paris, Lyon et autres villes de la domination de S.M.T.C. comme aussi de celles qui viendront des Pays Etrangers traversant le Royaume, lequel paquet sera remis aux courriers de Sa Mte. le Roi des Deux Siciles bien cacheté avec le cachet du bureau de poste de France a Rome.

Article 3.

Qu'également il sera fait pour le bureau de la poste de Naples, deux paquets séparés de toutes lettres provenant des villes des Royaumes des deux Siciles et dans l'un, on mettra les seules lettres destinées pour Lyon et villes circonvoisines et dans l'autre, celles destinées pour Paris et autres villes du Royaume de France ou Pays Etrangers dans le voisinage du. Royaume et cela au départ du courrier de Naples pour Rome, dont l'arrivée a Rome précédera le départ de celui de France.

Article 4.

Que les dépenses et payement des courriers et chevaux employés pour le port et transport des lettres, tant du Royaume de France que des autres Royaumes voisins, soit pour l'aller, soit pour le retour, seront faits de Paris et de toutes les autres villes sous la domination de S.M.T.C jusqu'à Rome par S.E.Mr. le Cal de Fleury.

Article 5.

Que de son cote, M.le Duc de Fragnito fera les dépenses et paiements des courriers et chevaux de Naples et autres villes de S.M.le Roi des deux Siciles jusqu'à Rome, tant pour aller que pour revenir.

Article 6.

Que S.M. le [Card.de](#) Fleury, ou ses substitues percevront le produit de tous les ports des lettres et paquets qui partiront de la ville de Naples ou des villes du. Royaume et de celui de Sicile pour toutes les villes et places de S.M.T.C. en payant seulement a M. le Duc de Fragnito 3 Bailloques et demis pour chaque lettre simple, 5 Bailloques pour toute lettre double qui pèsera un demi quart plus de la demi once et 14 Bailloques par once de paquet. Plus 5 Bailloques par lettre simple qui viendra des villes au delà de Naples, 8 Bailloques pour la double et 20 Bailloques pour l'once.

Plus 5 Bailloques pour la lettre simple qui viendra du Royaume de Sicile, 12 Bailloques pour la double et 26 Bailloques pour Fonce, le tout monnaie de Rome, c'est a dire de 100 Bailloques par Ecu Romain monnaie, et cela pour l'indemniser des dépenses et transports de Naples a Rome et des autres villes d'au delà de Naples et pour distinguer lesd. lettres, il a été convenu, que sur celles venant de Naples, il sera mis le mot **Nanoli**. celles qui viendront des villes d'au delà de Naples

seront marquées du mot **NAPOLI avec une R** et celles de Royaume de Sicile du mot **Sicilia** desquelles lettres, il sera fait trois paquets séparés par le directeur de la poste de Naples.

Article 7.

Que M. le Duc de Fragnito recevra tout le produit des ports des lettres et paquets des lettres pour la ville de Naples et pour les autres villes des Royaumes des deux Siciles venant des villes et places de la domination de Sa M.T.C. ou Pays Etrangers, en payant a S.E.M. le [Card.de](#) Fleury ou a ses substitues, les ports auxquels elles seront taxées proportionnellement a l'éloignement des villes ou elles partiront et cela suivant l'usage du tarif de France; lesquelles lettres ne pourront être taxées a Naples plus de 5 Grana pour le lettre simple, 7 Grana pour la double, et le paquet 19 Grana l'once, et ainsi a proportion pour celles qui seront destinées pour le Royaume de Sicile.

Article 8.

Que pour prévenir tout équivoque et les différents qui pourraient survenir entre le bureau de la poste de France a Rome et celui de la poste de Naples, chaque directeur des susd. bureaux, les jours d'ordinaire, enverra, c'est a dire le directeur de France, une liste exacte et fidèle de toutes les lettres et paquets qu'il enverra a Naples, dans laquelle il distinguera les lieux d'où elles viennent, le port auquel elles seront taxées en France, c'est à dire, celles qui viendront des Pays Etrangers ou autres villes plus éloignés de Paris, des villes du Royaume plus en delà de cette ville, auxquelles sera joint le port de Paris a Rome a raison de 21 Bailloques seulement et a proportion pour les doubles et pour l'once, de manière que le directeur de Naples puisse toujours être en état d'en donner raison aux particuliers auxquels elles seront adressées. De l'autre part, le directeur de Naples, enverra au bureau de la poste de France a Rome chaque ordinaire, une liste exacte et fidèle contenant le nombre de toutes les lettres et paquets distinguées par simple, double et onces, avec la déclaration du lieu d'où elles viennent, tant celles qui viennent de la ville de Naples, que celles des Provinces du Royaume et celles du Royaume de Sicile relativement aux trois paquets dont il est parle dans l'article 6 et les d. lettres distinguées en simple, double et once et si la lettre d'avis de l'ordinaire suivant ne spécifie aucune erreur, soit dans le nombre des lettres, soit dans le poids des paquets, cela sera une preuve que le compte en est juste, et on devra s'en tenir aux d.listes pour former et régler le compte de chaque trimestre.

Article 9.

Que les sacs ou les valises qui serviront pour le transport des susd. lettres seront envoyés scellés par un bureau à l'autre avec le sceau connu de chaque bureau, et pour prévenir tout mauvais état dans lequel les lettres pourraient se retrouver à l'arrivée de chaque bureau, on est convenu, qu' avant de les mettre dans le sac ou dans la valise, elles seront liées en paquets et couvertes de papier avec l'inscription du nom du bureau ou elles devront être envoyées.

Article 10.

Que les susd. parties s'obligent réciproquement d'empêcher par tous les moyens possibles, qu'aucunes lettres ou paquet soient portés par toute autre voie que par celle de leur poste ordinaire.

Article 11.

Que l'argent qui devra être payé à S.E.M. le Card. de Fleury ou à ses substitués pour le port des lettres ou paquets, sera paye a la fin de chaque trimestre a la personne qui sera autorisée a cet effet.

Article 12.

Qu'a l'égard des lettres venant de la France pour Naples, et de celles qui viendront de Naples a Rome pour la France, qui n'auront pas pu être distribuées, ou parce qu'elle seront mal adressées, ou par quelque autre raison que ce puisse être, elles seront conservées à part par chaque bureau pendant le cours de 3 mois, de sorte que les Particuliers auxquels elles auront ete adressées ayant le temps de les faire retirer; passe ce temps, elles seront renvoyées de part et d'autre et le port en sera restitué suivant la taxe dont elles auront été dûment chargées.

Article 13.

Que pour prévenir dans le cours du temps tous les différents qui pourraient naître entre les deux bureaux, on est convenu, que le présent traité n'aura aucune altération et ne sera point annule soit par déclaration de guerre, soit par interdiction de commerce de lettres ou toutes autres choses qui pourraient arriver, lesquelles ne pourront produire qu'une suspension en cas qu'on envoyé par les lettres pendant... temps; mais que le présent traité reprendra sa force du jour que le commerce sera rétabli et que pour l'annuler, les susd. parties sont convenues qu'il ne pourra être rompu, que moyennant une notification de S.E.M. le [Card.de](#) Fleury a M. le Duc de Fragnito d'une part et de l'autre part M. le Duc de Fragnito a S.E.M. le Card. de Fleury. De plus, on est convenu, que lad. notification devra être faite par une des susd. parties six mois avant, pendant lequel temps, led.

traite aura toujours son exécution et après qu'il sera expire, il restera nul et sans effet, sans que cela empêche que les sommes qui seront dues soient payées à qui il appartiendra suivant le pied exprimé dans les articles du traité.

Article 14.

Il est de plus convenu, que le présent traité commencera à avoir son effet et aura son exécution entre les parties à commencer l'ordinaire d'après l'échange des ratifications en bonne forme, signées et scellées d'une part, par S.E.M. le Card. de Fleury et de l'autre part, par M. le Duc de Fragnito et les facultés et pouvoirs de Nous, Pierre Grimod Dufort et Ferdinand Detarde y seront joints et transcrits en foi de quoi, nous avons réciproquement signé ce présent traité et apposé le sceau de nos armes.

Fait et signe double entre nous a Paris le 20 may 1741.